

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0001/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ECOT SARL avec la Commune de Gourcy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-09/10/01/01/00/2017/00001 et de la lettre de commande n°CO-09/10/01/01/00/2017/00029 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des élèves, des écoles primaires de la Commune de Gourcy (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de ECOT SARL par lettre en date du 07 décembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boukary OUARMA et Cyrille NEYA, représentants de ECOT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Gourcy, absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ECOT SARL avec la Commune de Gourcy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-09/10/01/01/00/2017/00001 et de la lettre de commande n°CO-09/10/01/01/00/2017/00029 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des élèves, des écoles primaires de la Commune de Gourcy (lots 1 et 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de ECOT SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus ; que le 21 mars 2018 il a demandé une conciliation avec la Commune de Gourcy dans le cadre de l'exécution du marché ; que lors des deux séances de l'ORD la Commune ne s'est pas fait représenter et que cela a conduit l'ORD à rendre le procès-verbal n 2018-0764/ARCOP/ORD qui lui a été notifié le 26/11/2018 ; que cependant, au regard de cette situation qui met le fonctionnement et la vie de sa société en jeu, il sollicite de l'ORD une conciliation complémentaire en vue de trouver une solution définitive au problème; qu'en substance, il réclame le paiement du prix du marché n CO-09/10/01/01/00/2017/00001 soit 101 207 955 FCFA Hors TVA, du marché n CO-09/10/01/01/00/2017/00029 soit 23 331549 FCFA Hors TVA, le paiement des intérêts moratoires dus au 06 décembre 2018 soit 27 500 000 F CFA ainsi que des dommages et intérêts de 135 300 000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 56 à 64 des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants traitent du paiement ;

considérant que ECOT SARL a saisi l'ORD afin d'avoir une conciliation avec la Commune de Gourcy dans le sens du paiement des frais ci-dessus cités ;

considérant que l'autorité contractante ne s'est pas fait représenter ;

qu'il y a donc lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de ECOT SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation de ECOT SARL et la Commune de Gourcy dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-09/10/01/01/00/2017/00001 et de la lettre de commande n°CO-09/10/01/01/00/2017/00029 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des élèves, des écoles primaires de la Commune de Gourcy (lots 1 et 2);

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite